

RÈGLEMENT NO 52-2002

**SUR LES PLANS D'IMPLANTATION
ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

DE LA MUNICIPALITÉ DE

LAC-AU-SAUMON

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1	Titre.....	1/1
1.2	But et contexte	1/1
1.3	Territoire et personnes assujettis.....	1/1
1.4	Le règlement et les lois fédérales et provinciales	1/1
1.5	Le règlement sur les PIA et les autres règlements d'urbanisme	1/1
1.6	Incompatibilité avec un autre règlement d'urbanisme.....	1/2
1.7	Validité.....	1/2
1.8	Principes d'interprétation du texte.....	1/2
1.9	Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations.....	1/2
1.10	Unités de mesure.....	1/3
1.11	Terminologie.....	1/3

CHAPITRE 2 L'APPROBATION DES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

2.1	Délivrance de permis et certificats	2/1
2.2	Territoire assujetti	2/1
2.3	Travaux assujettis	2/1
2.4	Procédure d'approbation des plans	2/2

CHAPITRE 3 LES OBJECTIFS ET CRITÈRES POUR LE NOYAU VILLAGEOIS

3.1	Territoire d'application.....	3/1
3.2	Projet d'implantation d'un nouveau bâtiment	3/1
3.2.1	Objectif	3/1
3.2.2	Critères	3/1
3.3	Projet d'agrandissement ou d'addition de bâtiments à l'égard d'un bâtiment	3/2
3.3.1	Objectif	3/2
3.3.2	Critères	3/2
3.4	Projet de transformation, réparation, rénovation ou restauration de la façade d'un bâtiment.....	3/3
3.4.1	Objectif	3/3
3.4.2	Critères	3/3
3.5	Projet de déplacement d'un bâtiment	3/4
3.5.1	Objectif	3/4
3.5.2	Critères	3/4
3.6	Projet de démolition d'un bâtiment	3/4
3.6.1	Objectif.....	3/4
3.6.2	Critères	3/4
3.7	Projet d'affichage	3/5
3.7.1	Objectif	3/5
3.7.2	Critères	3/5

CHAPITRE 4 LES OBJECTIFS ET CRITÈRES POUR LE BERCEAU DE LA COLONISATION ACADIENNE

4.1	Territoire d'application	4/1
4.2	Projet d'implantation d'un nouveau bâtiment	4/1
4.2.1	Objectif	4/1
4.2.2	Critères	4/1
4.3	Projet d'agrandissement ou d'addition de bâtiments à l'égard d'un bâtiment	4/1
4.3.1	Objectif	4/1
4.3.2	Critères	4/1
4.4	Projet de transformation, réparation, rénovation ou restauration de la façade d'un bâtiment	4/2
4.4.1	Objectif	4/2
4.4.2	Critères	4/2
4.5	Projet de déplacement d'un bâtiment	4/2
4.5.1	Objectif	4/2
4.5.2	Critères	4/2
4.6	Projet de démolition d'un bâtiment	4/2
4.6.1	Objectif	4/2
4.6.2	Critères	4/2
4.7	Projet d'affichage	4/3
4.7.1	Objectif	4/3
4.7.2	Critères	4/3

CHAPITRE 5 LES SANCTIONS ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

5.1	Recours	5/1
5.2	Sanctions	5/1
5.3	Entrée en vigueur	5/2

ANNEXE I TYPOLOGIE DES BÂTIMENTS DU NOYAU VILLAGEOIS

CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité de Lac-au-Saumon » et est identifié par le numéro 52-2002.

1.2 But et contexte

Le présent règlement a pour objet, pour des raisons d'esthétisme et de respect du patrimoine, de régir de manière discrétionnaire, en se basant sur des critères d'analyse, la qualité des interventions dans le noyau villageois ainsi que dans le berceau de la colonisation acadienne. Les interventions visées sont celles ayant une incidence sur la permanence du caractère architectural du lieu et l'impression visuelle de l'affichage.

1.3 Territoire et personnes assujettis

Le territoire assujetti est défini au chapitre 2 du présent règlement. Sur le territoire visé, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes de droit public ou privé.

1.4 Le règlement et les lois fédérales et provinciales

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

1.5 Le règlement sur les PIA et les autres règlements d'urbanisme

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'un autre règlement d'urbanisme adopté par la municipalité de Lac-au-Saumon.

1.6 Incompatibilité avec un autre règlement d'urbanisme

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et les celles d'un autre règlement d'urbanisme, ce sont les dispositions de cet autre règlement d'urbanisme qui ont préséance. Les règlements de citation d'un monument historique et de détermination d'un site du patrimoine adoptés en vertu de la Loi sur les Bien culturels sont considérés comme des règlements d'urbanisme aux fins du présent article.

1.7 Validité

Le conseil de la municipalité de Lac-au-Saumon décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.8 Principes d'interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique un obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

Le mot « COMITÉ » ou le sigle « CCU » désigne le Comité consultatif d'urbanisme.

Le mot « CONSEIL » désigne le Conseil de la municipalité de Lac-au-Saumon.

Le sigle « PIA » désigne les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

1.9 Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations

Les tableaux, graphiques, symboles, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenues dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte, les tableaux, les graphiques, les symboles, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les composantes du tableau prévalent.

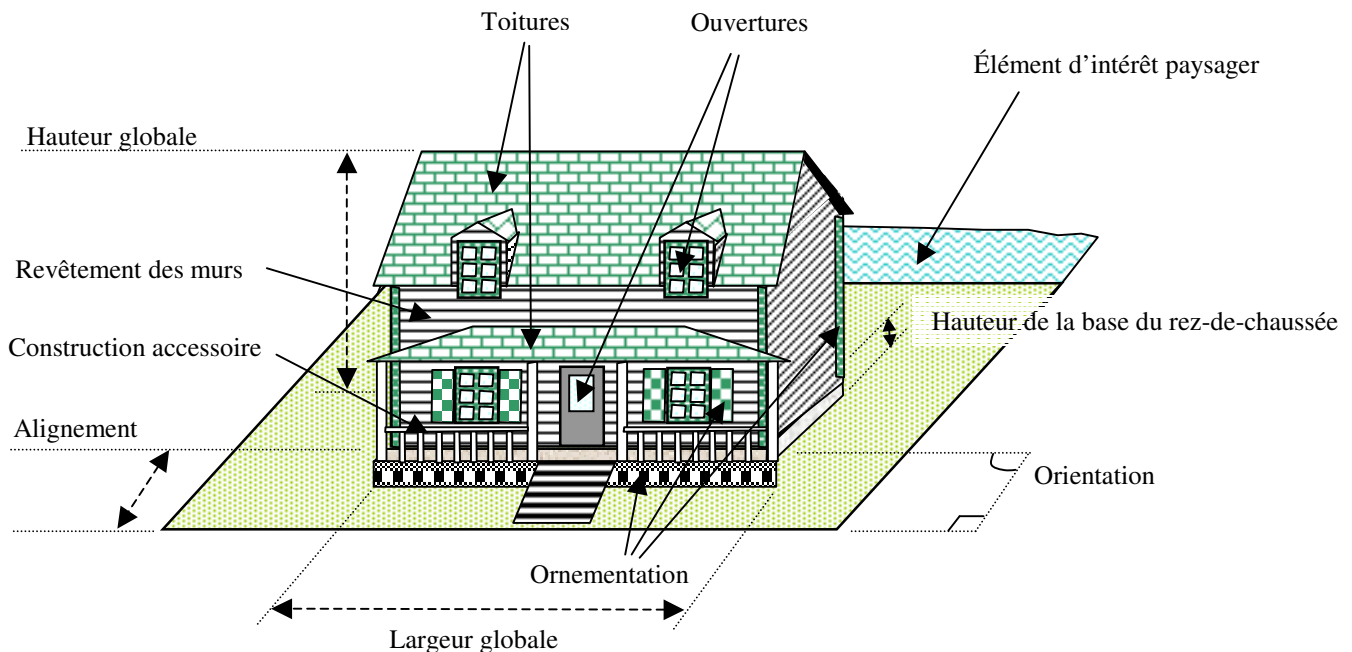
1.10 Unités de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI), soit en mesure métrique. Dans certains cas, à titre d'information, la mesure équivalente dans le système anglais apparaît (entre parenthèses) à la suite de la mesure métrique. En cas de non correspondance entre la mesure métrique et son équivalence indiquée en mesure anglaise, c'est la mesure métrique qui prime.

1.11 Terminologie

À moins que le contexte ne leurs attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis à l'article 2.4 du règlement de zonage No 48-2002 ont le sens et la signification qui leurs sont accordés par cet article.

Pour les fins d'interprétation des critères, les croquis suivants sont présentés à titre indicatif relativement à certains termes utilisés.



Composantes originales des ouvertures



Modification du type / matériaux



Modification de la position



Modification de la forme



Modification de la dimension



Modification de la symétrie



Modification du rythme



CHAPITRE 2 L'APPROBATION DES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

2.1 Délivrance de permis et certificats [LAU art. 145.15]

La délivrance de permis de construction et de certificats de réparation, de déplacement, de démolition et d'affichage est conditionnelle à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale selon les dispositions du présent règlement.

2.2 Territoire assujetti [LAU art. 145.16; 1^{er} al. ; para. 1^o]

Le territoire d'application du présent règlement regroupe les espaces suivants :

- 1^o Le **noyau villageois**, correspondant aux zones 30 Cc, 31 Cc, 34 P, 36 Ha, 38 Hc et 39 P définies au règlement de zonage No 48-2002 de la municipalité de Lac-au-Saumon.
- 2^o Le **berceau de la colonisation acadienne**, correspondant aux zones 112 Ad, 115 Ad, 118 Ad, 120 Ad, 121 Ad, 135 Ad, 136 Av, 142 Av et 143 Av définies au règlement de zonage No 48-2002 de la municipalité de Lac-au-Saumon.

2.3 Travaux assujettis [LAU art. 145.16, 1^{er} al., para. 1^o ; art. 145.17]

Les travaux visés à l'application du présent règlement sont les suivants :

- 1^o Les **travaux d'implantation d'un nouveau bâtiment** qui requièrent un permis de construction, tels que stipulés au règlement No 47-2002 des permis et certificats;
- 2^o Les **travaux d'agrandissement ou d'addition de bâtiments à l'égard d'un bâtiment** qui requièrent un permis de construction, tels que stipulés au règlement No 47-2002 des permis et certificats;
- 3^o Les **travaux de transformation, réparation, rénovation ou restauration de la façade d'un bâtiment** qui requièrent un permis de construction ou un certificat de réparation, tels que stipulés au règlement No 47-2002 des permis et certificats;
- 4^o Les **travaux de déplacement d'un bâtiment** qui requièrent un certificat d'autorisation de déplacement, tels que stipulés au règlement No 47-2002 des permis et certificats.
- 5^o Les **travaux de démolition d'un bâtiment** qui requièrent un certificat d'autorisation de démolition, tels que stipulés au règlement No 47-2002 des permis et certificats.

- 6° Les **travaux d'affichage** qui requièrent un certificat d'autorisation d'affichage, tels que stipulés au règlement No 47-2002 des permis et certificats.

2.4 **Procédure d'approbation des plans** [LAU art. 145.16, 1^{er} al., para. 3°, 4° et 5° ; art.145.18 ; art. 145.19 ; art. 145.20]

Une demande relative à l'émission d'un permis ou certificat assujettie à l'approbation de PIA doit satisfaire aux exigences de la procédure suivante :

1° Le requérant fournit à l'inspecteur des bâtiments les documents suivants :

- a) les documents requis pour l'analyse d'une demande en vertu des dispositions du règlement des permis et certificats;
 - b) une ou plusieurs photos montrant l'état actuel de la façade du bâtiment visé ainsi que les façades des bâtiments voisins;
 - c) un plan en élévation, effectué à l'échelle, couvrant la façade du bâtiment visé, et identifiant la dimension et les matériaux des éléments d'architecture projetés tels que toitures, ouvertures (portes et fenêtres), revêtement extérieur, constructions accessoires attenantes (garages, portiques, perrons, balcons, galeries, escaliers, balcons, lucarnes,...) et éléments d'ornementation (chambranles, planches cornières, corniches, moulures, ...), en rapport avec l'état actuel de la façade;
 - d) si disponible, une ou des photos anciennes montrant l'architecture antérieure des bâtiments;
 - e) dans le cas d'une enseigne, un croquis à l'échelle de celle-ci indiquant sa localisation, sa dimension, ses matériaux, ses couleurs et le message véhiculé; les informations exigées aux paragraphes b, c et d qui précèdent ne sont requises que pour l'installation d'une enseigne appliquée.
- 2° L'inspecteur des bâtiments s'assure que la demande est conforme à tout autre règlement d'urbanisme adopté par la municipalité, incluant les règlements de zonage et de construction;
- 3° Dans un délai de quinze (15) jours suivant le dépôt complet des documents exigés au premier paragraphe et après étude de la conformité aux autres règlements, l'inspecteur des bâtiments transmet la demande, incluant les documents relatifs à cette demande, au Comité consultatif d'urbanisme;
- 4° Le Comité consultatif d'urbanisme évalue la demande en rapport avec les objectifs et critères énoncés aux chapitres 3 et 4 du présent règlement. S'il le juge nécessaire, le comité peut rencontrer le requérant et se rendre sur les lieux faisant l'objet de la demande. Le comité prépare ensuite un avis écrit comprenant les recommandations

quant à l'acceptation, les modifications exigées ou le rejet de la demande. Cet avis doit être transmis au Conseil dans un délai de vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande par le comité;

- 5° Le Conseil prend connaissance de l'avis du CCU et évalue à son tour la demande en rapport avec les objectifs et critères énoncés aux chapitres 3 et 4 du présent règlement. Le Conseil peut décréter que les plans produits sont soumis à une consultation selon les articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 6° Le Conseil se prononce sur la demande par le biais d'une résolution. Cette résolution doit approuver la demande avec ou sans modification, ou encore, la rejeter en partie ou en totalité. Le Conseil peut également exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières. Dans le cas d'une résolution désapprouvant les plans, le Conseil motive sa décision par écrit;
- 7° Selon la décision du Conseil, l'inspecteur en bâtiments émet ou non le permis ou certificat demandé avec les conditions qui s'y rattachent.
- 8° Toute modification apportée aux plans et documents après l'approbation du Conseil nécessite la présentation d'une nouvelle demande;
- 9° Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide tout permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration;

CHAPITRE 3 LES OBJECTIFS ET CRITÈRES POUR LE NOYAU VILLAGEOIS

3.1 Territoire d'application [LAU art. 145.15]

Les objectifs et critères explicités au présent chapitre s'adressent aux projets situés à l'intérieur du noyau villageois tel que délimité au premier paragraphe de l'article 2.2 du présent règlement. En fonction du type de projet, la demande doit répondre aux objectifs et critères des dispositions suivantes.

3.2 Projet d'implantation d'un nouveau bâtiment

3.2.1 Objectif :

S'assurer que les nouvelles constructions s'insèrent harmonieusement avec le milieu environnant et en respect du caractère architectural des constructions voisines.

3.2.2 Critères :

- a) LOCALISATION : Le site conserve, dans la mesure du possible, ses caractéristiques naturelles (relief, végétation, drainage...) et le bâtiment n'obstrue pas de percées visuelles sur des éléments d'intérêt patrimonial ou paysager à partir de la voie publique.
- b) POSITION : L'alignement, l'orientation et la hauteur de la base du rez-de-chaussée du bâtiment correspondent au mode d'implantation généralement observé dans le noyau villageois.
- c) GABARIT : Les hauteur et largeur globales du bâtiment sont approximativement les même que celles des bâtiments voisins de même classe d'usages.
- d) UNIFORMITÉ DU STYLE : L'ensemble des composantes du bâtiment forment un tout cohérent et définissent un style architectural compatible avec l'âge et la période culturelle des bâtiments voisins et des bâtiments-types du noyau villageois (voir annexe I).
- e) TOITURES : La forme, la pente et les matériaux des toits s'apparentent à ceux des bâtiments voisins ou à ceux des bâtiments-types du noyau villageois (voir annexe I).
- f) OUVERTURES : En façade du bâtiment, le type, la position, la forme, la dimension, la symétrie, le rythme et le matériau des portes et fenêtres s'inspirent de ceux des bâtiments voisins ou des bâtiments-types du noyau villageois (voir annexe I); la façade comprend une portion significative d'ouvertures dont une porte d'entrée conventionnelle (porte patio à éviter).

- g) REVÊTEMENTS DES MURS : En façade du bâtiment, le type de matériau, l'agencement, la texture et les couleurs utilisés pour le parement extérieur des murs s'apparentent visuellement aux bâtiments voisins ou aux bâtiments-types du noyau villageois (voir annexe I), et s'inspirent du caractère historique des lieux tout en étant d'expression contemporaine.
- h) CONSTRUCTIONS ATTENANTES : Les garages, perrons, portiques, galeries, escaliers et autres éléments joints au corps principal du bâtiment sont d'un gabarit, d'une forme et de matériaux qui s'appareillent à ceux des bâtiments voisins ayant préservé ses caractéristiques d'origine ou à ceux des bâtiments-types du noyau villageois (voir annexe I).
- i) ORNEMENTATION : Les chambranles (encadrement des ouvertures), planches cornières et autres détails architecturaux en relief sur le bâtiment sont d'un gabarit, d'une forme et de matériaux qui s'appareillent à ceux des bâtiments voisins ayant préservé ses caractéristiques d'origine ou à ceux des bâtiments-types du noyau villageois (voir annexe I).

3.3 Projet d'agrandissement ou d'addition de bâtiments à l'égard d'un bâtiment

3.3.1 Objectif :

Maintenir une unité architecturale de l'ensemble du bâtiment

3.3.2 Critères :

- a) LOCALISATION : Le site conserve, dans la mesure du possible, ses caractéristiques naturelles (relief, végétation, drainage...) et le bâtiment agrandi n'obstrue pas de percées visuelles sur des éléments d'intérêt patrimonial ou paysager à partir de la voie publique.
- b) POSITION : L'alignement, l'orientation et la hauteur de la base du rez-de-chaussée du bâtiment agrandi correspondent au mode d'implantation généralement observé dans le noyau villageois.
- c) GABARIT : Les hauteur et largeur globales du bâtiment agrandi sont approximativement les même que celles des bâtiments voisins de même classe d'usage.
- d) UNIFORMITÉ DU STYLE : L'ensemble des composantes en façade du bâtiment, incluant la partie agrandie, forment un tout cohérent et définissent un style architectural compatible avec l'âge et la période culturelle du bâtiment ainsi qu'avec ceux des bâtiments voisins et des bâtiments-types du noyau villageois (voir annexe I); l'agrandissement se fait préférentiellement en retrait de la façade du bâtiment original.
- e) TOITURES : La forme, la pente et les matériaux des toits de la partie annexée sont similaires à celles de la partie d'origine.

- f) **OUVERTURES** : En façade du bâtiment, le type, la position, la forme, la dimension, la symétrie, le rythme et le matériau des portes et fenêtres de la partie annexée sont similaires à ceux de la partie d'origine.
- g) **REVÊTEMENTS DES MURS** : En façade du bâtiment, le type de matériau, l'agencement, la texture et les couleurs utilisés pour le parement extérieur des murs de la partie annexée sont similaires en apparence ou se complètent visuellement avec la partie d'origine.
- h) **ORNEMENTATION** : En façade du bâtiment, les chambranles (encadrement des ouvertures), planches cornières et autres détails architecturaux en relief sur la partie annexée sont d'un gabarit, d'une forme et de matériaux similaires en apparence avec ceux de la partie d'origine.

3.4 Projet de transformation, réparation, rénovation ou restauration de la façade d'un bâtiment

3.4.1 Objectif :

Préserver les composantes architecturales attribuant une authenticité de style au bâtiment et contribuant au caractère propre du noyau villageois

3.4.2 Critères :

- a) **UNIFORMITÉ DU STYLE** : Le remplacement de la ou des composantes n'a pas pour effet d'altérer la composition générale du bâtiment, de supprimer un élément intrinsèque au style architectural du bâtiment, ou encore, de rompre avec l'uniformité d'une même composante (exemple ne plus avoir le même type de fenêtre pour toutes les fenêtres).
- b) **TOITURES** : La forme et la pente des toits demeurent inchangées, sont d'apparence similaire à ceux d'origine, sont d'apparence similaire à ceux existants, sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments voisins ayant conservés leurs caractéristiques d'origine ou sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments-types du noyau villageois (voir annexe I);
- c) **OUVERTURES** : En façade du bâtiment, le type, la position, la forme, la dimension, la symétrie, le rythme et le matériau des portes et fenêtres demeurent inchangés, sont d'apparence similaire à ceux d'origine, sont d'apparence similaire à ceux existants, sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments voisins ayant conservés leurs caractéristiques d'origine ou sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments-types du noyau villageois (voir annexe I); la façade comprend une portion significative d'ouvertures dont une porte d'entrée conventionnelle (porte patio à éviter).
- d) **REVÊTEMENTS DES MURS** : En façade du bâtiment, le type de matériau, l'agencement, la texture et les couleurs utilisés pour le parement demeurent inchangés, sont d'apparence similaire à ceux d'origine, sont d'apparence similaire à ceux existants,

sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments voisins ayant conservés leurs caractéristiques d'origine ou sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments-types du noyau villageois (voir annexe I);

- e) CONSTRUCTIONS ATTENANTES : En façade du bâtiment, tous les garages, perrons, portiques, galeries, escaliers et autres éléments joints au corps principal du bâtiment sont conservés ou reprennent leurs apparences d'origine.
- f) ORNEMENTATION : Tous les détails architecturaux en relief ou menuisés sur le bâtiment tel que chambranles, planches cornières, moulures, corniches, fioritures et balustrades de galeries sont conservés ou reprennent leurs apparences d'origine.

3.5 Projet de déplacement d'un bâtiment

3.5.1 Objectif :

Favoriser le maintien d'un bâtiment d'intérêt patrimonial sur son site d'origine;

3.5.2 Critères :

- a) LOCALISATION : Le bâtiment demeure préférablement sur son terrain d'origine ; le site conserve ses caractéristiques physiques naturelles (relief, végétation, drainage, ...), le déplacement n'a pas pour effet de créer une trouée permanente ou de générer une rupture dans le rythme d'implantation des bâtiments sur la rue et le nouvel emplacement de la construction n'obstrue pas des percées visuelles sur des éléments d'intérêt patrimonial ou paysager à partir d'une voie publique;
- b) POSITION : L'alignement, l'orientation et la hauteur de la base du rez-de-chaussée du bâtiment déplacé correspondent au mode d'implantation d'origine ou mode d'implantation généralement observé dans le noyau villageois.

3.6 Projet de démolition d'un bâtiment

3.6.1 Objectif

Éviter la disparition de bâtiments ou de sections de bâtiments contribuant au caractère architectural du noyau villageois

3.6.2 Critères :

- a) LOCALISATION : La démolition totale ou partielle du bâtiment n'a pas pour effet de créer une trouée permanente ou de générer une rupture dans le rythme d'implantation des bâtiments sur la rue;

- b) VALEUR ARCHITECTURALE : La démolition totale ou partielle du bâtiment ne constitue pas une perte à l'égard du patrimoine architectural et culturel du noyau villageois;

3.7 Projet d'affichage

3.7.1 Objectif :

Susciter une harmonisation de l'affichage avec le caractère ancien et commercial du noyau villageois.

3.7.2 Critères :

- a) LOCALISATION : L'affiche est située à un endroit approprié en rapport à l'environnement naturel et construit, n'interfère pas avec un panneau de signalisation ou une autre affiche, ne masque pas un élément d'intérêt architectural et évite d'obstruer un site d'intérêt patrimonial ou paysager;
- b) MODÈLE : L'affiche utilise un mode de support solide, sécuritaire ainsi que compatible avec l'espace nécessaire à son installation, l'architecture du bâtiment commercial et le caractère historique du lieu; les enseignes appliquées, à potence et amovibles sont à privilégier et les enseignes mobiles sont à proscrire;
- c) NOMBRE : L'ajout d'une affiche ne vient pas imposer une surcharge quant à la quantité de messages véhiculés aux passants ou quant à l'espace raisonnablement accordé à cette fin; le dépassement d'un seuil de deux à trois affiches (de tout type confondu) par bâtiment commercial est à éviter;
- d) DIMENSIONS : La superficie de l'affiche apparaît proportionnelle aux dimensions réduites de la largeur de la rue, à la faible vitesse de la circulation (piétons et automobilistes roulant à 50 km/h), à la profondeur étroite de la marge de recul avant et à la hauteur relative des bâtiments;
- e) MATÉRIAUX : La constitution de l'affiche est de bonne qualité et est en accord avec l'architecture et l'environnement ancien des lieux, soit préféablement d'un matériau noble et traditionnel comme le bois;
- f) COULEURS : Les couleurs sont sobres et en accord avec l'architecture et l'environnement ancien des lieux, soient préféablement de teintes neutres;
- g) ÉCLAIRAGE : L'intensité de l'éclairage est minimale, évite l'éblouissement et crée une ambiance en accord avec l'architecture et l'environnement ancien des lieux, soit préféablement une lumière douce projetée par l'extérieur;
- h) MESSAGE : Le message est d'un langage simple (illustration ou logo, nom du commerçant et nom du produit), bien orthographié, non offensant et d'une calligraphie raffinée tout en étant lisible.
- i) DESIGN : La forme et le mode de confection rappellent une forme d'expression traditionnelle tout en étant un produit artistique original et contemporain;

- j) **STYLE** : L'affiche présente une personnalisation propre au produit ou service annoncé tout en s'harmonisant avec le style des enseignes voisines sur la rue;

CHAPITRE 4 LES OBJECTIFS ET CRITÈRES POUR LE BERCEAU DE LA COLONISATION ACADIENNE

4.1 Territoire d'application [LAU art. 145.15]

Les objectifs et critères explicités au présent chapitre s'adressent aux projets situés à l'intérieur du Berceau de la colonisation acadienne, tel que délimité au deuxième paragraphe de l'article 2.2 du présent règlement. En fonction du type de projet, la demande doit répondre aux objectifs et critères des dispositions suivantes.

4.2 Projet d'implantation d'un nouveau bâtiment

4.2.1 Objectif :

S'assurer que les nouvelles constructions s'insèrent harmonieusement dans l'environnement paysager du Berceau de la colonisation acadienne.

4.2.2 Critères :

- a) LOCALISATION : Le site conserve, dans la mesure du possible, ses caractéristiques naturelles (relief, végétation, drainage,...) et le bâtiment n'obstrue pas de percées visuelles sur des éléments d'intérêt paysager (lac, rivière, village) à partir de la voie publique.
- b) POSITION : L'alignement, l'orientation et la hauteur de la base du rez-de-chaussée du bâtiment correspondent au mode d'implantation généralement observé dans cette partie de territoire.
- c) UNIFORMITÉ DU STYLE : L'ensemble des composantes du bâtiment forment un tout cohérent et définissent un style architectural compatible avec l'âge et la période culturelle des bâtiments dans cette partie de territoire.

4.3 Projet d'agrandissement ou d'addition de bâtiments à l'égard d'un bâtiment

4.3.1 Objectif :

Susciter une cohérence architecturale de l'ensemble d'un bâtiment

4.3.2 Critères :

- a) UNIFORMITÉ DU STYLE : L'ensemble des composantes du bâtiment, incluant la partie agrandie forment un tout cohérent et définissent un style architectural compatible avec l'âge et la période culturelle du bâtiment ainsi qu'avec ceux des autres bâtiments de cette partie de territoire; l'agrandissement se fait préférentiellement en retrait de la façade du bâtiment original.

4.4 Projet de transformation, réparation, rénovation ou restauration de la façade d'un bâtiment

4.4.1 Objectif :

Encourager les interventions visant à maintenir le caractère architectural de ce milieu agricole.

4.4.2 Critères :

- a) UNIFORMITÉ DU STYLE : Le remplacement de la ou des composantes n'a pas pour effet d'altérer la composition générale du bâtiment ou de rompre avec l'uniformité d'une même composante (exemple: ne plus avoir le même type de fenêtre pour toutes les fenêtres).

4.5 Projet de déplacement d'un bâtiment

4.5.1 Objectif :

Évaluer judicieusement la pertinence de déplacer ou non un bâtiment;

4.5.2 Critères :

- a) LOCALISATION : Le site conserve, dans la mesure du possible, ses caractéristiques naturelles (relief, végétation, drainage...) et le nouvel emplacement de la construction n'obstrue pas de percées visuelles sur des éléments d'intérêt patrimonial ou paysager à partir de la voie publique.
- b) POSITION : L'alignement, l'orientation et la hauteur de la base du rez-de-chaussée du bâtiment déplacé correspond au mode d'implantation d'origine ou au mode d'implantation généralement observé dans cette partie de territoire.

4.6 Projet de démolition d'un bâtiment

4.6.1 Objectif :

Éviter la disparition de bâtiments contribuant au caractère particulier de ce milieu.

4.6.2 Critères :

- a) VALEUR ARCHITECTURALE : La démolition totale ou partielle de la construction ne constitue pas une perte à l'égard du patrimoine architectural et culturel de la municipalité;

4.7 Projet d'affichage

4.7.1 Objectif :

Susciter une intégration de l'affichage avec le caractère historique et culturel acadien.

4.7.2 Critères :

- a) LOCALISATION : L'affiche est située à un endroit approprié en rapport à l'environnement naturel et construit, n'interfère pas avec un panneau de signalisation ou une autre affiche, ne masque pas un élément d'intérêt architectural et évite d'obstruer un site d'intérêt patrimonial ou paysager;
- b) MODÈLE : L'affiche utilise un mode de support solide, sécuritaire ainsi que compatible avec l'espace nécessaire à son installation, l'architecture du bâtiment et le caractère historique du lieu; les enseignes sur poteaux, telles que les écriteaux déjà implantés dans le cadre d'une identification du patrimoine bâti (projet avec Hydro-Québec) sont à privilégier et les enseignes mobiles sont à proscrire;
- c) NOMBRE : L'ajout d'une affiche ne vient pas imposer une surcharge quant à la quantité de messages véhiculés aux passants ou quant à l'espace raisonnablement accordé à cette fin;
- d) DIMENSIONS : La superficie de l'affiche apparaît proportionnelle à sa distance par rapport à la voie publique;
- e) MATÉRIAUX : La constitution de l'affiche est de bonne qualité et est en accord avec l'architecture et l'environnement ancien des lieux, soit préférentiellement d'un matériau noble et traditionnel comme le bois;
- f) COULEURS : Les couleurs sont sobres et en accord avec l'architecture et l'environnement ancien des lieux, soient préférentiellement de teintes neutres;
- g) ÉCLAIRAGE : L'intensité de l'éclairage est minimale, évite l'éblouissement et crée une ambiance en accord avec l'architecture et l'environnement ancien des lieux, soit préférentiellement une lumière douce projetée par l'extérieur;
- h) MESSAGE : Le message est d'un langage simple, bien orthographié, non offensant et d'une calligraphie raffinée tout en étant lisible.
- i) DESIGN : La forme et le mode de confection rappellent une forme d'expression traditionnelle propre au milieu;
- j) STYLE : L'affiche présente une personnalisation propre au milieu et intègre, si possible des éléments caractéristiques de la culture acadienne;

CHAPITRE 5 LES SANCTIONS ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

5.1 Recours

En sus des recours par action privée par le présent règlement et de tous les recours prévus à la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) et ses amendements, le conseil peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

5.2 Sanctions [LAU art. 227 , CM art. 455]

En plus des recours prévus à l'article 5.1 du présent règlement, un contrevenant est passible, outre les frais, d'une amende selon les montants indiqués au tableau suivant :

TABLEAU 5.1 AMENDES MINIMALES ET MAXIMALES

Contrevenant	Première infraction		Récidive	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique (individu)	500 \$	1000 \$	1000 \$	2000 \$
Personne morale (société)	1000 \$	2000 \$	2000 \$	4000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

Les frais mentionnés au présent article comprennent dans tous les cas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

À défaut de paiement de l'amende et des frais, le contrevenant est passible d'un emprisonnement d'un mois. Tout emprisonnement ordonné comme sanction du présent règlement cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés.

5.3 Entrée en vigueur [CM art. 445, 450 et 452]

Ce règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale entre en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme.

ANNEXE I : TYPOLOGIE DES BÂTIMENTS DU NOYAU VILLAGEOIS

Coloniale Nouvelle-Angleterre (1)

- Vocation résidentielle ou mixte
- Base rectangulaire
- 2 étages
- Toiture à deux versants (avant / arrière)
- Revêtement de déclin de bois
- Symétrie des ouvertures
- Fenêtre de dimension variable (rc/é)
- Galerie couverte avec balustrade



Coloniale Nouvelle-Angleterre (2)

- Vocation commerciale ou mixte
- Base rectangulaire
- 2 à 2 ½ étages
- Toiture à deux versants latéraux
- Revêtement de déclin de bois
- Symétrie des ouvertures
- Fenêtre de dimension variable (rc/é)



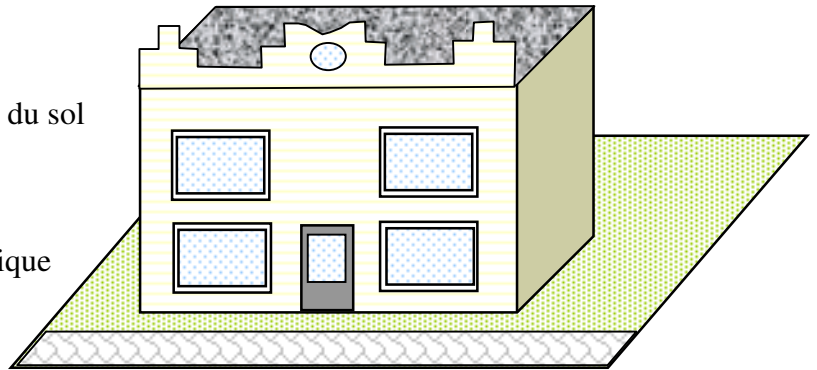
Cubique

- Vocation résidentielle
- Base carrée
- 2 à 2 ½ étages
- Toiture à quatre versants
- Revêtement de déclin de bois ou de brique
- Symétrie des ouvertures
- Fenêtre à deux ou six carreaux
- Galerie couverte avec balustrade



Boom town

- Vocation commerciale
- Base carrée ou rectangulaire au niveau du sol
- 2 à 2 ½ étages
- Toit plat ou à versants latéraux
- Fronton en façade
- Revêtement de déclin de bois ou de brique
- Larges fenêtres, pleines ou à carreaux



Coloniale

- Vocation résidentielle
- Base carrée de faible dimension
- 1 à 1½ étage
- Toiture à deux versants (avant / arrière) en tôle
- Revêtement de déclin de bois
- Symétrie des ouvertures
- Fenêtre à quatre carreaux
- Peu d'ornementation

